Pour Qui ?

Un cadre juridique s'impose afin d'aider la personne âgée qui, avançant dans le temps, peut être vulnérable.

La mesure de protection permet de protéger les intérêts de la personne et de prévenir les risques d'abus de faiblesse causés par un tiers.



Quelles sont les mesures de protection ?

± **La sauvegarde de justice** : c'est une mesure immédiate et temporaire. La personne protégée conserve ses droits sur les actes de la vie civile sauf ceux confiés au mandataire.

± **La curatelle** : la personne a besoin d'être assistée. Cette mesure va de la curatelle simple où le curateur est là juste pour donner des conseils, à la curatelle renforcée où le curateur va percevoir les ressources et régler les dépenses de la personne protégée.

± **La Tutelle** : c'est une mesure de représentation. Le tuteur est là pour représenter la personne dans tous les actes et décisions à prendre .

± **L'habilitation familiale** : cette mesure donne autorisation à un membre de la famille de prendre des décisions administratives à la place de la personne de manière générale ou de manière limitée sur certains actes. Pour cela il faut que la personne soit reconnue inapte.

Equipe Mobile de Gériatrie

Les Mesures de Protection Juridique



CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC

Avenue Winston Churchill—17500 JONZAC

Tél : 05 46 70 10 25

Mail : emg@ch-jonzac.fr

Validé par la Direction Qualité le 02/07/2021

Comment faire la demande ?

- Dossier Cerfa 15891*03 à récupérer sur internet ou auprès du tribunal compétent.
- Demander un certificat médical d'un médecin expert (160 €) ; voir la liste auprès du tribunal compétent.
- Récupérer un extrait d'acte de naissance de la personne à protéger auprès de la Mairie du lieu de naissance.
- Photocopie de la pièce d'identité du demandeur.

Qui solliciter ?

➢ Si la demande est faite par la personne elle-même, par la famille, ami, voisinage…

☞solliciter le **Juge des Tutelles** au **Tribunal d'Instance** — 35 rue des Carmes 17500 Jonzac

☎ **05.17.28.39.57**

➢ Si la demande est faite par un service médico- social,

☞solliciter le **Parquet de la République**[(1)] au **Tribunal de Grande Instance** — 8 impasse des Cordeliers 17100 Saintes

☎ **05.17.28.39.00**

[(1)] *Le parquet de la République va solliciter le Juge des Tutelles.*

Quelle est la procédure ?

Une fois le dossier déposé : le Juge des Tutelles va organiser des auditions de la personne à protéger (en fonction du certificat médical) et de son entourage.

C'est le Juge des Tutelles qui décide du type de mesure et qui nomme le représentant.

Mesures de Protection et Hospitalisation

Tutelle et Habilitation Familiale :

⇒ L'accès aux informations médicales ne peut pas être donné à la personne protégée sauf avec l'accord ou en présence de son représentant.

⇒ Pour les interventions médicales, si son état le permet, la personne protégée pourra prendre seule la décision sur sa personne. Sauf urgence le tuteur ne peut pas donner son autorisation sans passer par le juge.

Curatelle et Sauvegarde de Justice :

⇒ La personne protégée reçoit elle-même l'information et consent seule aux actes médicaux. Le curateur n'a pas à intervenir mais peut conseiller.

⇒ Pour les interventions médicales, la personne protégée prendra sa décision si son état le permet, autrement le curateur ou le mandataire devra obtenir l'accord du Juge des Tutelles.

